

# **ECTHR\_CHAMBER 46661/99 vom 21. September 2006**

Ecthr Chamber, 2006-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_46661\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_46661_99)

FR: ECTHR\_CHAMBER 46661/99 du 21 septembre 2006

IT: ECTHR\_CHAMBER 46661/99 del 21 settembre 2006

## **Regeste**

Partiellement irrecevable; Violation de l'art. 3; Violation de l'art. 13; Violation de l'art. 6-1 et 6-3-c; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 et 6-3 (autres griefs); Non-violation de l'art. 6-1 et 6-3; Non-violation de l'art. 6-2; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Dommage matériel - demande rejetée; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 3;13;6;6-1; No violation: 6;6-1;6-2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Mehmet Sena Söylemez et Mustafa Söylemez 94. Mehmet Sena Söylemez allègue qu'il a été placé en garde à vue en dépit de sa blessure sans avoir pu recevoir de soins. Il soutient avoir été transporté à Istanbul en ayant les yeux bandés et les mains menottées, et avoir ainsi subi des douleurs physiques et morales. Quant à Mustafa Söylemez, il allègue qu'il a subi des mauvais traitements lors de sa garde à vue et que la durée de celle-ci avait pour but d'obtenir des aveux par des moyens illégaux. 95. Le Gouvernement rappelle que Mehmet Sena a été arrêté à la suite d'un affrontement avec la police et a été blessé par balle. Lors de son arrestation, il était en possession d'armes à feu. Le rapport médical du 11 juin 1996 indique les blessures consécutives à l'affrontement avec les policiers qui voulaient l'arrêter. Après le premier examen médical, des soins ont été prodigués au blessé. Le rapport médical du 26 juin 1996 indique une absence de traces de coups ou de violence. Le requérant n'étaye pas ses allégations par des éléments de preuve, tels un rapport médical ou la déposition de témoins. Dans sa déposition du 26 juin 1996 devant le juge, bien qu'il ait été interrogé au sujet du rapport médical, le requérant a déclaré qu'il n'avait rien à dire à ce sujet et n'a pas contesté le contenu du rapport. 96. En ce qui concerne Mustafa Söylemez, le Gouvernement rappelle qu'après son arrestation, le 18 juin 1996, celui-ci a été examiné par l'institut médico-légal d'Ankara et aucune trace de coups ou blessure n'a été constatée sur son corps. Le rapport médical du 26 juin 1996 a confirmé le précédent rapport médical. Dans sa déposition du 26 juin 1996, bien qu'il ait été interrogé à ce sujet, l'intéressé a précisé qu'il n'avait pas de commentaires à faire sur le rapport médical et n'en a pas contesté le contenu. 97. La Cour constate que le rapport médical daté du 11 juin 1996 présenté par Sena Söylemez fait état de lésions, telles des entrées de balles consécutives à l'échange de coups de feu qui a eu lieu entre lui et les policiers qui voulaient procéder à son arrestation à Pozantı. 98. De l'autre côté, Mustafa Söylemez ne présente pas de rapport médical prouvant qu'il aurait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour note qu'il présente un rapport médical daté du 18 octobre 1996 faisant état de séquelles sur son corps alors qu'il se trouvait placé en détention provisoire. Eu égard à la formulation des griefs du requérant, la Cour ne saurait spéculer sur le bien-fondé de ce

rapport médical. 99. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que les éléments de preuve soumis à son appréciation ne lui permettent pas d'établir que ces requérants ont subi des mauvais traitements de la part des policiers lors de leur garde à vue. En outre, elle considère qu'il n'a pas été démontré que la force employée lors de l'arrestation des requérants a été excessive ou disproportionnée. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

## **E. 2**

Mehmet Faysal Söylemez 100. Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que ni Mehmet Faysal Söylemez ni ses représentants n'ont présenté un tel grief devant le procureur de la République. 101. La Cour constate que le requérant a formulé devant les juridictions nationales ses griefs tirés de l'article

## **E. 3**

des traitements subis par Mehmet Faysal Söylemez lors de sa garde à vue (paragraphe 108 ci-dessus). Les griefs énoncés par l'intéressé à cet égard sont dès lors « défendables » aux fins de l'article 13 ( *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* , arrêt du 27 avril 1988, série A n o 131, p. 23, §§ 52 et 65, et *Büyükdağ c. Turquie* , n o 28340/95, § 65, 21 décembre 2000). 115. En l'espèce, eu égard à l'ensemble des éléments de preuves médicales produites devant elle, la Cour constate qu'une enquête pénale a été diligentée contre les policiers responsables de la garde à vue du requérant sur le fondement de l'article 243 du code pénal pour torture. L'action pénale engagée contre les policiers incriminés devant la cour d'assises s'est conclue par leur acquittement sans apporter d'explication quant à l'origine des lésions présentes sur le corps du requérant. La cour d'assises n'a pas non plus identifié les policiers responsables des blessures infligées au requérant (paragraphe 81 ci-dessus). 116. A la lumière de ces considérations, l'enquête menée en l'espèce au sujet des allégations du requérant tirées de l'article 3 ne saurait être qualifiée d'approfondie et d'effective au sens de l'article 13. 117. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION A. Sur la recevabilité 118. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le bien-fondé 1. Grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 a) Mehmet Faysal Söylemez 119. Le requérant allègue qu'il a été condamné sur le fondement de dépositions obtenues sous la torture lors de la garde à vue. Il prétend qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue. Il fait valoir qu'il n'a pas pu faire interroger les témoins à charge et que les rapports d'expertise n'ont pas été pris en considération. Il invoque l'article

## **E. 6**

montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à la personne poursuivie. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui ( *Kamasinski c. Autriche* , arrêt du 19 décembre 1989, série A n o 168, pp. 36-37, § 79). L'article 6 § 3 a) reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'« accusation », c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits, et ce d'une manière détaillée ( *Pélissier et Sassi c. France* [GC],

n o 25444/94, § 51, CEDH 1999 ■ II). 133. La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention (voir, mutatis mutandis , Deweer c. Belgique , arrêt du 27 février 1980, série A n o 35, pp. 30-31, § 56, Artico c. Italie , arrêt du 13 mai 1980, série A n o 37, p. 15, § 32, Goddi c. Italie , arrêt du 9 avril 1984, série A n o 76, p. 11, § 28, et Colozza c. Italie , arrêt du 12 février 1985, série A n o 89, p. 14, § 26). La Cour considère qu'en matière pénale une notification précise et complète à l'accusé des charges pesant contre lui – et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre – est une condition essentielle de l'équité de la procédure ( Pélissier et Sassi , précité, § 52). 134. Enfin, quant au grief tiré de l'article 6 § 3 b) de la Convention, la Cour estime qu'il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et que le droit à être informé de la nature et de la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense ( ibidem , § 54). 135. En l'espèce, la Cour relève que l'acte d'accusation présenté par le parquet le 7 octobre 1996 se fondait notamment sur l'article 450 §§ 4, 5 et

## **E. 10**

de l'ancien code pénal (paragraphe 73 ci-dessus). La cour d'assises de Kadıköy, après avoir rappelé que même si l'acte d'accusation avait été établi sur le fondement de l'article 450 §§ 4, 5 et 10 du code pénal pour le meurtre reproché à Mustafa et Sena, dans les faits de l'espèce il n'y avait pas de préméditation, aucun motif commun conformément à l'article 450 § 5, ni homicide par vendetta ; le meurtre des deux personnes concernées constituait un homicide volontaire. Partant, la cour d'assises a condamné Mustafa et Sena sur le fondement de l'article 448 du code pénal (paragraphe 77 ci-dessus). Par ailleurs, au cours de la procédure de jugement menée devant la cour d'assises, le parquet a déposé ses réquisitions sur le fondement de l'article 448 du code pénal. Les requérants ont eu l'occasion d'y répondre (paragraphe 76 ci-dessus). 136. La Cour considère dès lors que les requérants ont eu l'occasion de présenter leur défense à l'égard de l'infraction requalifiée devant la cour d'assises. Se livrant à une appréciation de l'équité de la procédure appréhendée dans son ensemble – et eu égard à la nature de l'examen de la cause effectué par la cour d'assises –, la Cour estime que les droits des requérants à être informé dans le détail de la nature et de la cause de l'accusation dirigée contre eux et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense n'ont pas été méconnus ( Dallos c. Hongrie , n o 29082/95, §§ 50-51, CEDH 2001 ■ II). 137. Il en résulte qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 combiné avec le paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention.

2. Grief tiré de l'article 6 § 2 138. Les requérants se plaignent que les juges des cours d'assises de Kadıköy et d'Ankara se sont prononcés sous la pression des médias et des milieux politiques. Ils invoquent l'article 6 § 2 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » 139. Le Gouvernement fait valoir que les tribunaux nationaux n'ont pas été soumis à la pression des médias ou de l'autorité politique. D'ailleurs l'article 138 de la Constitution prône l'indépendance du corps judiciaire. 140. En ce qui concerne la campagne de presse médiatique, tant dans la presse écrite que dans les médias audiovisuels, et à supposer que les requérants aient épuisé les voies de recours internes sur ce point, la Cour rappelle que l'on s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide : bien qu'ils aient seuls compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, il n'en résulte point qu'aparavant ou en même temps, les questions dont ils connaissent ne puissent donner lieu

à discussion, que ce soit dans des revues spécialisées, dans la grande presse ou le public en général (voir, mutatis mutandis, Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 40, § 65). 141. A supposer même que les requérants aient épuisé les voies de recours internes, la Cour observe que leurs procès trouvaient leur source dans des événements qui faisaient l'objet d'une controverse intense dans la société et l'opinion publique turques. Eu égard au climat social qui régnait à cette époque et, en particulier, à l'enquête parlementaire ordonnée à la suite de l'accident de « Susurluk », les requérants devaient s'attendre à ce que leurs procès n'aient pas lieu dans la sérénité souhaitée par eux. De l'avis de la Cour, les requérants n'ont pas démontré qu'il y avait eu contre eux une campagne médiatique d'une virulence telle qu'elle aurait influencé ou aurait été susceptible d'influencer la formation de l'opinion des juges et l'issue des délibérés des cours d'assises. Les requérants n'ont pas non plus démontré en quoi tels partis politiques ou tels hommes politiques auraient émis des commentaires de nature à influencer la formation de l'opinion de ces mêmes juges. 142. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 143. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 144. Les requérants réclament conjointement la somme de 1 000 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'ils auraient subi. 145. Le Gouvernement conteste ces prétentions dans la mesure où les requérants n'ont soumis aucun justificatif. Cette somme n'a aucune base sérieuse et est irréaliste. Il n'y a aucun lien de causalité entre la demande des intéressés et la violation alléguée. 146. S'agissant du dommage subi au titre de l'article 3 par Mehmet Faysal Söylemez, la Cour estime que ce dernier a subi un préjudice moral que le constat de violation figurant dans le présent arrêt ne saurait suffire à réparer. Statuant en équité, la Cour lui accorde à ce titre 8 000 EUR. Pour le reste, la Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué par le requérant, et rejette cette demande. B. Frais et dépens 147. Les requérants demandent 500 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et ceux encourus devant la Cour. 148. Le Gouvernement conteste ces prétentions dans la mesure où les requérants n'ont soumis aucun justificatif. 149. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, mais estime raisonnable la somme de 3 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à Mehmet Faysal Söylemez. C. Intérêts moratoires 150. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.